

BAREME DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISEES AUX ARTICLES 224-1 ET 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Deuxième saisine

AEROPORT DE LYON-SAINT EXUPERY

Tarifs à partir du 1^{er} avril 2021 en cours d'homologation

Consultable à l'adresse :

<https://www.lyonaeroports.com/guide-des-redevances>

REDEVANCES POUR SERVICE RENDU MENTIONNÉES A L'ARTICLE R.224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

A. REDEVANCES AERONAUTIQUES (LES MONTANTS INDICÉS SONT HORS TAXES)

1. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

1.1. Tarif de base

Cette redevance est calculée d'après la masse maximum au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Redevances atterrissage HT à compter du 1^{er} avril 2021

Redevance atterrissage	Au 1er avril 2021 (HT)
0 à 8 T	54,54 €
9 à 20 T	119,97 €
21 à 25 T	119,97 €
26 à 75 T par tonne supplémentaire	5,233 €
Au-delà de 75 T et par tonne supplémentaire	6,325 €

1.2. Modulation de la redevance d'atterrissage en fonction du bruit des aéronefs

Le tarif de base est multiplié par un coefficient en fonction du groupe acoustique de l'aéronef tel que défini par l'arrêté du 26 février 2009 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation publique.

Groupes acoustiques Coefficients au 1er avril 2020	Jour et soir	Nuit
Groupe 1	1,394	2,091
Groupe 2	1,287	1,931
Groupe 3	1,234	1,85
Groupe 4	1,073	1,609
Groupe 5a	0,912	1,368
Groupe 5b	0,75	1,126

Réductions et exemptions

Des réductions de respectivement 50 % et 75 % s'appliquent pour les hélicoptères et les vols d'entraînement. Les exonérations prévues en 2020-2021 pour les vols officiels, les missions techniques de l'Etat et les retours forcés sont reconduites.

1.3. Modulation CO₂

La redevance d'atterrissage brute de chaque aéronef est affectée d'un coefficient de modulation, en fonction de la quantité de CO₂ émise par l'aéronef identifié par son immatriculation, par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO »).

Modulation CO₂ de la redevance d'atterrissage des aéronefs transportant des passagers

Calcul du Coefficient = (Kg CO₂ par SO – 15,8) / 200, ne pouvant être supérieur à 12%.

Où Kg CO₂ par SO est la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») par siège offert.

Calcul de la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») par siège offert par aéronef identifié par son immatriculation : [KgC X Ratio (3,15)] / SO = Kg CO₂ par SO

Où :

KgC = Nombre de Kilogrammes de carburant consommés par cycle de décollage / atterrissage (« LTO ») tel que définis par aéronef.

Ratio (3,15) = ratio de conversion d'une quantité de carburant (kérosène) exprimée en kilogrammes en quantité de CO₂ émise par la combustion de cette quantité de carburant (kérosène) dans le fonctionnement des moteurs de l'aéronef.

SO = Nombre de sièges passager équipant l'aéronef « en configuration réelle ».

Modulation CO₂ de la redevance d'atterrissage des aéronefs NE transportant PAS des passagers (« VOLS FRET »)

Calcul du Coefficient : (Kg CO₂ par MTOW – 36) / 200, ne pouvant être inférieur à -12% ni supérieur à 12%.

Où Kg CO₂ par MTOW est la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») rapportée à la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Calcul de la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») ramenée à la masse maximale au décollage est calculée comme suit : [KgC X Ratio (3,15)]/MTOW = Kg CO₂ par MTOW

Où :

KgC = Nombre de Kilogrammes de carburant consommés par cycle de décollage / atterrissage (« LTO ») tel que définis par aéronef.

Ratio (3,15) = ratio de conversion d'une quantité de carburant (kérosène) exprimée en kilogrammes en quantité de CO₂ émise par la combustion de cette quantité de carburant (kérosène) dans le fonctionnement des moteurs de l'aéronef.

MTOW = masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

2. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Tarif de base

Redevance stationnement HT à compter du 1^{er} avril 2021

Redevance stationnement (unité par tonne par heure)	Au 1er avril 2021 (HT)
Au contact en passerelle et fret aérien (cas 1) * de 6h à 23h €/T/h	0,541 €
Au contact en passerelle et fret aérien (cas 1) * de 23h à 6h €/T/h	0,218 €
Autres places de stationnement (cas 2) * de 6h à 23h €/T/h	0,597 €
Autres places de stationnement (cas 2) * de 23h à 6h €/T/h	0,241 €

(1) avions au contact en passerelle ou avions 100% fret aérien

(2) autres places de stationnement des vols commerciaux

La masse à considérer est la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil. Le stationnement de nuit demeure gratuit pour les avions basés au sens du Guide Tarifaire actuellement en vigueur.

Le stationnement de nuit (23h00 à 6h00, heure locale) est gratuit pour les avions basés, où « avion basé » signifie toute compagnie régulière réalisant au moins :

- 18 rotations (Aller/Retour) par semaine, hors mouvements entre 23h et 6h, d'une durée de vol <1h30 au départ de Lyon;
- 10 rotations (Aller/Retour) par semaine, hors mouvements entre 23h et 6h, d'une durée de vol >1h30 au départ de Lyon

3. REDEVANCE FORFAITAIRE ATERRISSAGE ET STATIONNEMENT

Redevances forfaitaire HT à compter du 1^{er} avril 2021 : Appareils non commerciaux < 6T (mise en place et aéroclubs exclus)

POIDS	Tous faisceaux confondus HT
0 à 1,5 T	21,50 €
>1,5 T à 2,5 T	32,88 €
>2,5T à 6 T	40,33 €
J Supp. 0 à 1,5 T	3,33 €
J supp >1,5 T à 2,5 T	6,09 €
J Supp >2,5T à 6 T	8,16 €

Redevances forfaitaire HT à compter du 1^{er} avril 2021 : Aéroclubs non abonnés

POIDS	Tous faisceaux confondus HT
0 à 1,5 T	20,04 €
>1,5 T à 2,5 T	31,05 €
>2,5T à 6 T	38,01 €
J Supp. 0 à 1,5 T	3,28 €
J supp >1,5 T à 2,5 T	6,04 €
J Supp >2,5T à 6 T	8,08 €

4. REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour tout passager au départ sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef qui n'est pas exploité à des fins commerciales, mais dont la MMD dépasse 6 tonnes. La redevance n'est pas due pour les membres d'équipage, les passagers en transit ou en escale technique, les passagers des aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome, les enfants de moins de deux ans. Les tarifs applicables aux passagers embarquant depuis l'aérogare à service simplifiés et aux passagers en correspondance sont respectivement équivalents à 65 % et 50 % du tarif local standard. Les passagers en correspondance sont ceux qui repartent de l'aéroport en avion moins de 6 heures après y avoir atterri, vers une destination distincte de celle dont ils sont venus.

La redevance passager en correspondance est due par tout passager arrivant à Lyon-Saint Exupéry en avion et par toute compagnie repartant de Lyon-Saint Exupéry en avion et par toute compagnie dans un temps de connexion inférieur à 6 heures, étant précisé que l'aéroport d'arrivée est distinct de celui de départ. Elle s'applique par passager départ en correspondance (transit exclus) toutes aérobares sauf aérobare à services différenciés.

Redevances passagers HT à compter du 1^{er} avril 2021

Faisceaux/segments	Local standard	Correspondance	Passagers aérobare à services simplifiés
National	9,46 €	4,73 €	6,16 €
Schengen	9,46 €	4,73 €	6,16 €
Non Schengen ⁽¹⁾	11,81 €	5,91 €	7,68 €
International ⁽²⁾	15,12 €	7,55 €	9,82 €

⁽¹⁾ Passagers SCHENGEN : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

⁽²⁾ Passagers NON SCHENGEN : Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande, Roumanie, Royaume Uni.

Modulation de la redevance passager en fonction du volume d'activité

La redevance passagers est assortie d'une modulation calculée par compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes en fonction du volume de passagers au départ traité dans l'année civile.

Les conditions d'éligibilité

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) devra satisfaire aux conditions ci-après.

(*) Pour les besoins de la présente décision, est qualifié de groupe de compagnies aériennes, le regroupement de compagnies aériennes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- appartenant à la même société mère ou dont l'une est majoritairement propriétaire de l'autre ;
- dont la totalité de l'inventaire des routes opérées par les compagnies aériennes concernées sont en vente via un site-web unique ;
- dont les opérations donnant lieu à facturation des redevances pour service public aéroportuaire sur Lyon-Saint Exupéry sont facturées à une seule entité.

Chaque compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes doit remplir les quatre conditions cumulatives suivantes pour être éligible à la modulation « Volume » :

- Trafic passagers au départ de la plateforme en N supérieur à 89 000 ;
- Trafic total passagers (arrivée + départ) en N (12 mois) supérieur à 95 % du trafic en N-1 (12 mois) ;
- Trafic total passagers (arrivée + départ) en N supérieur à 90 % du trafic maximum atteint au cours des années N-1, N-2 et N-3
- Justifier de 3 ans d'exploitation de vols au départ/arrivée de Lyon-Saint Exupéry.

Exceptionnellement, pour l'année 2021, cette mesure s'appliquera également aux compagnies aériennes ayant déjà bénéficiées de cette mesure en 2019 ET qui générera en 2021 un trafic passager équivalent à au moins 75% de leur trafic passager de l'année 2019.

La formule

Pour l'année tarifaire 2021-2022, les paramètres du dispositif sont les suivants :

Modalités de calcul :

- Le pourcentage applicable est celui correspondant au trafic départ atteint au cours de l'année civile, mesuré tous faisceaux confondus, il s'applique à compter du premier passager
- Seuils de passagers au départ :

Nombre de passagers départ	89 000	100 000	125 000	150 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	325 000	350 000
% Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité (trafic)	0,50%	0,54%	0,62%	0,70%	0,86%	0,94%	1,02%	1,10%	1,18%	1,26%	1,34%

Nombre de passagers départ	375 000	400 000	500 000	600 000	700 000	800 000	900 000	1 000 000	1 100 000	1 200 000	= ou > 1 300 000
% Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité (trafic)	1,42%	1,50%	2,67%	3,83%	5,00%	6,17%	7,33%	8,50%	9,67%	10,83%	12,00%

Modalités de règlement

Cette modulation sera versée sous forme d'avoir une fois les résultats de la société Aéroports de Lyon de l'année civile N arrêtés par le Conseil de Surveillance de la société Aéroports de Lyon.

Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne ou le groupe de compagnies aériennes de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ou le groupe de compagnies aériennes ne peut plus prétendre au bénéfice de la modulation « Volume » jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon.

En conséquence, le trafic passager réalisé par la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes sur la période de retard ou de non-paiement de facture de redevance aéroportuaire n'est pas pris en compte pour la détermination du pourcentage de modulation bénéficiant à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

5. TARIFICATION INCITATIVE

A. Dispositifs d'incitation au développement du trafic passagers

Tout opérateur remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi. La compagnie aérienne devra satisfaire aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur et avoir déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties au transporteur.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

A.1. Mesure d'incitation au lancement d'une nouvelle route

A.1.1. Les conditions d'éligibilité

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) devra satisfaire aux conditions ci-après.

(*) Pour les besoins de la présente décision, est qualifié de groupe de compagnies aériennes, le regroupement de compagnies aériennes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- appartenant à la même société mère ou dont l'une est majoritairement propriétaire de l'autre ;
- dont la totalité de l'inventaire des routes opérées par les compagnies aériennes concernées sont en vente via un site-web unique ;
- dont les opérations donnant lieu à facturation des redevances pour service public aéroportuaire sur Lyon-Saint Exupéry sont facturées à une seule entité. »

Les conditions d'éligibilité de la route, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne.

Conditions relatives à la date d'éligibilité

Sous réserve de l'application des dispositions « Année 2 » aux routes éligibles à la mesure en « Année 1 » sur l'année tarifaire 2020-2021, aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur

La compagnie aérienne ou groupe de compagnie aériennes satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur et a déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.

Conditions relative à la Qualification de nouvelle route

La route est considérée nouvelle si :

- la destination n'est pas desservie au moment de son lancement et n'a pas été desservie pendant la période entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2021 ;

Conditions relatives à la desserte

- Route < 3 400 km : La route est desservie au moins 2 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale.
- Route ≥ 3 400 km : La route est desservie au moins 1 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale. Une seule escale (stop en route) peut être néanmoins tolérée.

Autres conditions

- ✓ Si la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes ne respecte pas le programme déposé ou s'il anticipe son annulation future, il perd le bénéfice des abattements tarifaires consentis (sauf cas de force majeure).
- ✓ Dans le cas où deux compagnies aériennes, ou groupe de compagnies aériennes, décident d'ouvrir la même route et que les deux compagnies aériennes, ou groupes de compagnies aériennes, seraient éligibles à la mesure incitative au lancement d'une nouvelle route, l'abattement sera attribué comme suit :
 - L'abattement reviendra à la première compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, à lancer les opérations (date de commencement de l'exploitation) de la nouvelle route
 - Si le lancement de la route (date de commencement de l'exploitation) est prévu le même jour par les deux compagnies aériennes, ou groupes de compagnies aériennes, l'abattement reviendra à la première compagnie aérienne ayant annoncé le lancement de la route. La date du communiqué de presse associé fera preuve de la date de l'annonce.

A.1.2. La formule

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, assurant l'exploitation d'une route éligible bénéficie de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur, redevance passager et redevance d'atterrissage, selon les grilles tarifaires présentées ci-après. Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

Abattements	Année 1	Année 2
Atterrissage	- 75%	- 50%
Passager	- 75%	- 50%

A.1.3. Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invitée à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

A.1.4. Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, ne peut plus prétendre au bénéfice de la mesure incitative au développement d'une nouvelle route jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon. En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constaté le retard ou défaut de règlement.

A.2. Mesure d'incitation à la croissance du trafic

A.2.1. Les conditions d'éligibilité

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) devra satisfaire aux conditions ci-après.

(*) Pour les besoins de la présente décision, est qualifié de groupe de compagnies aériennes, le regroupement de compagnies aériennes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- appartenant à la même société mère ou dont l'une est propriétaire majoritaire de l'autre ;
- dont la totalité de l'inventaire des routes opérées par les compagnies aériennes concernées sont en vente via un site-web unique ;
- dont les opérations donnant lieu à facturation des redevances pour service public aéroportuaire sur Lyon-Saint Exupéry sont facturées à une seule entité. »

Les conditions d'éligibilité de la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Conditions relatives à la date d'éligibilité

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur

La compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur et a déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.

Conditions relative à la croissance en nombre de passagers généré par la compagnie aérienne

La mesure bénéficie à toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) :

- générant une croissance en nombre de passagers départ en année N par rapport aux années N-1, N-2 et N-3 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1 ;
- et transportant un seuil minimal annuel de 20 000 Passagers départ (année civile N).

Cette mesure est cumulable avec la tarification incitative détaillée dans le Guide des Redevances 2021 à l'exception de la mesure d'incitation au lancement d'une nouvelle route. Ainsi, les compagnies aériennes, opérant une ou des routes éligibles à la mesure d'incitation au lancement d'une nouvelle route, percevront la mesure incitative à la croissance du trafic après déduction de tous les abattements obtenus au titre de la mesure incitative au lancement d'une nouvelle route.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, la mesure s'applique également aux nouveaux entrants.

En cas de rachat, de fusion ou de mouvements intra-groupe, les volumes et la croissance intégreront le périmètre commun aux deux compagnies regroupées sur les années N, N-1, N-2 et N-3. En d'autres termes, en cas de transfert intragroupe, la compagnie qui exploitera la route ou le portefeuille de routes en question en année N héritera de l'historique.

A.2.2. La formule

La compagnie aérienne (*) générant une croissance en nombre de passagers départ en année N par rapport aux années N-1, N-2 et N-3 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1, bénéficie d'un abattement progressif sur la redevance passager en fonction du niveau de croissance atteint.

L'abattement, établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous, ne peut pas dépasser 20% de la redevance passager au-delà d'une croissance de plus de 25% :

Niveau de croissance entre année N et année N- 1	Pourcentage d'abattement sur la redevance passager
De 4 % à 10 %	4 %
> 10 % à 15 %	6 %
> 15 % à 20 %	10 %
> 20 % à 25 %	15 %
Au-delà de 25 %	20 %

Le pourcentage d'abattement est établi en année civile au terme de l'année N. La liquidation de la mesure (calcul de l'abattement et règlement) intervient une fois que les résultats de l'année civile N sont validés et publiés l'année N+1.

Ce pourcentage d'abattement est appliqué sur la redevance passagers telle que facturée par Aéroports de Lyon à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) pendant l'année N.

Aéroports de Lyon est responsable du calcul de « l'abattement » à octroyer à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, en utilisant ses propres sources de données statistiques de trafic.

A.2.3. Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation à la croissance du trafic au départ de Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Le pourcentage d'abattement appliqué sur la redevance passager facturée au terme de l'année N détermine le montant du bonus qui est réglé à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Dans le cas d'une compagnie charter affrétée, Aéroports de Lyon se réserve le droit de reverser tout ou partie du bonus aux Tours Opérateurs ayant affrété cette compagnie aérienne avec l'accord de cette dernière.

A.2.4. Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ou compagnies aériennes appartenant à un groupe d'exploitant d'aéronefs ne peut plus prétendre au bénéfice du système incitatif à la croissance du trafic jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon.

En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constaté le retard ou défaut de règlement.

A.3. Modulation pour les « petites routes » ne bénéficiant pas de subventions

A.3.1. Les conditions d'éligibilité

La route doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, toutes compagnies aériennes confondues, ne dépasse pas les 20 000 passagers;
- la route en question ne bénéficie pas d'autres mesures incitatives ;

La compagnie aérienne prétendant au bénéfice de la modulation « petite route » doit remplir, en outre, la condition suivante :

- desservir la route au moins 5 fois par semaine.

A.3.2. La formule

La redevance d'atterrissage et la redevance de stationnement consécutives à l'exploitation de la route éligible bénéficient d'un abattement de 20% par route et par compagnie aérienne.

A.3.3. Modalités de règlement

Cette modulation sera versée sous forme d'avoir une fois les résultats de la société Aéroports de Lyon de l'année civile N arrêtés par le Conseil de Surveillance de la société Aéroports de Lyon.

A.3.4. Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ne peut plus prétendre au bénéfice de la modulation « Petite route » jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon.

En conséquence, le trafic passager réalisé par la compagnie aérienne sur la période de retard ou de non-paiement de facture de redevance aéroportuaire n'est pas pris en compte pour l'application de l'abattement bénéficiant à la compagnie aérienne.

B. Dispositif d'incitation au développement du fret aérien

B.1. Mesures d'incitation à la création de nouvelles routes de fret aérien

B.1.1. Les conditions d'éligibilité

La compagnie aérienne devra satisfaire aux conditions ci-après.

Les conditions d'éligibilité de la route, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

Conditions relatives à la date d'éligibilité :

Sous réserve de l'application des dispositions « Année 2 » aux routes éligibles à la mesure en « Année 1 » sur l'année tarifaire 2020-2021, aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur :

La compagnie aérienne satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur et a déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.

Conditions relative à la Qualification de nouvelle route :

La route est considérée nouvelle si :

- la destination n'est pas desservie au moment de son lancement;
- la création de la route ne résulte pas d'un changement de localisation du hub européen de la compagnie aérienne.

B.1.2. La formule

La compagnie aérienne, assurant l'exploitation d'une route fret éligible bénéficie de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur, redevance stationnement et redevance d'atterrissage, selon les grilles tarifaires présentées ci-après. Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

Abattements	Année 1	Année 2
Atterrissage	- 75 %	- 60 %
Stationnement	2 heures de franchise	2 heures de franchise

B.1.3. Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invitée à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

B.1.4. Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ne peut plus prétendre au bénéfice de la mesure incitative au développement d'une nouvelle route jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon. En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constatée le retard ou défaut de règlement.

B.2. Mesure d'incitation au développement du fret aérien

B.2.1. Les conditions d'éligibilité

La compagnie aérienne devra satisfaire aux conditions ci-après.

Les conditions d'éligibilité de la compagnie aérienne, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

Conditions relatives à la date d'éligibilité :

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur :

La compagnie aérienne satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur et a déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.

Conditions relative à la croissance en nombre de tonnes atterries générée par la compagnie aérienne :

La mesure bénéficie à toute compagnie aérienne:

- générant une croissance en nombre de tonnes de fret atterries en année N par rapport aux années N-1, N-2 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1 ;

Cette mesure n'est pas cumulable avec une autre mesure incitative. Ainsi, les compagnies aériennes, opérant une ou des routes éligibles aux mesures d'incitation applicables au développement de fret aérien ne pourront percevoir que l'excédent de bonus, après déduction des abattements obtenus au titre de l'ouverture de nouvelles routes.

B.2.2. La formule

La compagnie aérienne générant une croissance en nombre de tonnes atterries sur LYS en année N par rapport aux années N-1, N-2 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1, bénéficie d'un abattement progressif sur la redevance d'atterrissage en fonction du niveau de croissance atteint.

L'abattement, établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous, ne peut pas dépasser 20% de la redevance d'atterrissage au-delà d'une croissance de plus de 50% :

Croissance N versus N-1	Pourcentage d'abattement sur redevance unitaire atterrissage
De 4 % à 10 %	5 %
> 10 % à 20 %	8 %
> 20 % à 50 %	15 %
Au-delà de 50 %	20 %

Le pourcentage d'abattement est établi en année civile au terme de l'année N. La liquidation de la mesure (calcul de l'abattement et règlement) intervient une fois que les résultats de l'année civile N sont validés et publiés l'année N+1.

Ce pourcentage d'abattement est appliqué sur la redevance d'atterrissage telle que facturée par Aéroports de Lyon à la compagnie aérienne pendant l'année N.

Aéroports De Lyon est responsable du calcul de « l'abattement » à octroyer à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, en utilisant ses propres sources de données statistiques de trafic.

B.2.3. Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation à la croissance du trafic tonnes de fret atterries sur Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Le pourcentage d'abattement appliqué sur la redevance d'atterrissage facturée au terme de l'année N détermine le montant du bonus qui est réglé à la compagnie aérienne.

B.2.4. Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ne peut plus prétendre au bénéfice du système incitatif à la croissance du trafic fret jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon.

En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constatée le retard ou défaut de règlement.

6. AUTRES PRESTATIONS

Redevances autres prestations HT à compter du 1er avril 2021

PRESTATIONS	UNITE	Tous faisceaux confondus Tarif H.T.
CARBURANT	Essence – HL	0,534 €
	Carburéacteur - HL	0,392 €
REDEVANCE PASSERELLE	Forfait par heure	75,72 €
FOURNITURE 400HZ	Touchée	33,52 €

B. AUTRES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISES AUX ARTICLES 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Redevances à compter du 1er avril 2021

PRESTATIONS	Unité	Tarif UNITAIRE H.T.
Redevance APPARAUX	par m ² annuel aires en éloigné	6,29 €/m ² /an
	par m ² annuel aires au contact	15,77 €/m ² /an
Redevance TITRES D'ACCES	Titre de circulation aéroportuaire	53,98 €/unité
	Laissez-passer électronique	26,97 €/unité
	Titre de Circulation Aéroportuaire provisoire badge vert	16,20 €/unité
	Laissez passer électronique visiteurs	15,06 €/unité

(*) : ce taux est obtenu en divisant le nombre de prestations ayant fait l'objet d'un message de signalement reçu au moins 36 heures avant la date prévue d'arrivée ou de départ du vol à Lyon/ nombre de prestations réalisées

Redevances HT à compter du 1er avril 2021

	TRANCHES TARIFAIRES	Unité	Tarif unitaire HT
REDEVANCE DEPOSE BAGAGES AUTOMATIQUE (DBA)		Bagage traité	0,20€
REDEVANCE SYSTEME DE RECONCILIATION BAGAGES (BRS)	De 1 à 100 000 bagages (inclus) annuels	Bagage traité	0,10 €
	A partir du 100 001ème bagage annuel	Bagage traité	0,07 €

Le coût sera supporté par les seules compagnies qui souhaitent utiliser ce service. Il sera facturé en fonction du nombre de bagages traités.

REDEVANCES NORMALEMENT NON SOUMISES POUR HOMOLOGATION
C. REDEVANCES DOMANIALES HT (EN € PAR M2 PAR AN) A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021

Produits	Coût unitaire 2021	Lieu
1. Locaux techniques : stockage, couloirs, sanitaires		
Locaux techniques ou de stockage, couloirs	130,34 €	Niveau 0 Entresol Niveau +1 Niveau +2 et +3 Jetée Niveau 0 Jetée Niveau +1 et +2
Sanitaires	130,34 €	Niveau 0 Entresol Niveau +1 Niveau +2 et +3 Jetée Niveau 0 Jetée Niveau +1 et +2
Locaux techniques - sanitaires	119,89 €	Cargoport
2. Surfaces commerciales		
Surfaces commerciales nues	275,67 €	Niveau 0 Niveau +1 Niveau +2 et +3 Jetée Niveau 0
3. Comptoirs de vente		
Comptoir vente	496,70 €	Niveau 0 Entresol Niveau 1 Niveau +2/+3 Jetée Niveau 0
4. Banques libre-service compagnies		
Banques libre service	3 287,24 €	Niveau +1 Jetée Niveau 0
5. Bureaux et bungalows		
Bureaux backoffice	292,05 €	Niveau 0 Entresol Niveau +2/+3 Niveau +1
Bureaux lumière du jour	208,83 €	Niveau 0
Bureaux lumière du jour	250,44 €	Entresol
Bureaux lumière du jour	292,05 €	Niveau 1
Bureaux lumière du jour	229,41 €	Niveau +2/+3 Jetée Niveau 0 Jetée Niveau +1 et +2
Bureaux avec lumière second jour	177,69 € 212,90 € 248,09 € 182,66 €	Niveau 0 Entresol Niveau 1 Niveau +2/+3
Bureaux avec lumière artificielle	146,53 € 175,33 € 204,12 € 135,91 € 135,91 € 135,91 €	Niveau 0 Entresol Niveau 1 Niveau +2 et +3 Jetée Niveau 0 Jetée Niveau +1 et +2
Bureaux avec lumière artificielle	96,23 €	Cargoport
Bungalow bureaux	177,94 €	Niveau 0 Aérogare
Bureaux hublot	175,84 €	Niveau 3
Bureaux fret	146,43 €	Cargoport
6. Parkings		
Place de parking FC2-Bureau	209,18 €	Cargoport
Place de parking FC2-Entrepôt	209,18 €	Cargoport